



ARRETE MUNICIPAL 8/3-59/2020

Portant réglementation
temporaire de la circulation route
de la Bijude, lieu-dit la
Pommeraye.

Le Maire de la Commune de BIEVILLE-BEUVILLE

Vu la Loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes,

Vu la loi 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L 2213-1 à L2213-6,

Vu le Code de la Route et notamment les articles R 110-1, R 110-2, R 411-5, R 411-8, R 411-18 et R 411-25 à R 411-28,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I – quatrième partie – signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifiée et complétée

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I – huitième partie : signalisation temporaire – approuvé par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié),

VU la demande présentée par l'Entreprise **OMEXOM dont le siège est à Ifs (14123) – 860 boulevard Charles Cros**, sollicitant l'autorisation pour l'effacement du réseau basse tension : 5ml et télécom : 65ml.

CONSIDERANT qu'il appartient à l'autorité municipale de réglementer la circulation sur les voies situées à l'intérieur de l'agglomération,

CONSIDERANT que pour permettre l'exécution desdits travaux et assurer la sécurité, il y a lieu de réglementer la circulation sur la route de la Bijude, lieu-dit la Pommeraye, entre le B.U.N. et la « ferme de Formigny ».

ARRETE

ARTICLE 1 :

A compter du 24 août 2020 jusqu'à achèvement des travaux d'une durée d'environ 30 jours, afin de permettre l'exécution desdits travaux, un alternat par ½ chaussée par feux ou par piquets K10 sera mis en place route de la Bijude par l'entreprise OMEXOM.

ARTICLE 2 :

La signalisation réglementaire sera conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire, approuvée le 15 Juillet 1974. Elle sera mise en place par l'Entreprise OMEXOM qui sera tenue de signaler son chantier de jour comme de nuit.

ARTICLE 3 :

Le stationnement au droit du chantier sera interdit.

L'entreprise OMEXOM prendra toutes dispositions pour maintenir l'accès aux propriétés riveraines ainsi qu'aux services de police, secours, incendie et ramassage des déchets.

ARTICLE 4 : Dès achèvement des travaux, l'entreprise OMEXOM est tenue d'enlever tous décombres, terre, dépôts de matériaux, gravats, de réparer immédiatement tous les dommages qui auraient pu être causés à la voie et à ses dépendances et de rétablir dans leur état premier tous ouvrages qui auraient été endommagés. Faute par l'entreprise OMEXOM d'observer les prescriptions ci-dessus, elle sera pourvue d'office à ses frais par la commune après mise en demeure restée sans effet.

ARTICLE 5 :

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 6 : ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Commandant de la Gendarmerie de Ouistreham,
- Monsieur le Directeur de l'Entreprise OMEXOM,
- Monsieur le Président de la communauté d'agglomération Caen la Mer chargés, chacun en ce qui le concerne d'en assurer l'exécution.

Fait à BIEVILLE-BEUVILLE,
Le 31 juillet 2020



Le Maire,
Christian CHAUVOIS